



Transferts de technologies : un cadre strict

RÈGLEMENT EUROPÉEN.

Depuis le 1^{er} avril 2006, tous les accords de transfert de technologies doivent être conformes aux dispositions du règlement pour n'encourir ni nullité ni sanction pour entente.

Les catégories exemptées. Le règlement communautaire, adopté le 27 avril 2004, est entré en application au 1^{er} avril 2006^(*). En conséquence, les accords de transfert de technologies répondant aux conditions prévues par ce règlement bénéficient de l'exemption catégorielle. Même s'ils contiennent des restrictions de concurrence tombant sous le coup de l'article 81, paragraphe 1 du traité (exclusivités, obligations de non-concurrence ou limitations d'usage, etc.), leur effet sur la concurrence peut être considéré comme positif.

Ce règlement exempte les accords de transfert de technologie portant sur la concession de licences de technologies, telles les licences de brevet, de savoir-faire, et des droits d'auteur sur des logiciels. La Commission européenne considère qu'ils améliorent généralement l'efficacité économique et favorisent la

concurrence dans la mesure où ils peuvent « réduire la duplication des actions de recherche et développement, mieux inciter les entreprises à lancer de nouvelles actions de recherche et développement, encourager l'innovation incrémentale, faciliter la diffusion des technologies, et susciter de la concurrence sur les marchés de produits ».

Les modalités d'exemption. La Commission européenne fixe les seuils de parts de marché à ne pas dépasser. Mais ces seuils diffèrent selon qu'il s'agit d'accords entre concurrents ou d'accords entre non-concurrents. Ainsi, dans le cas d'un transfert entre concurrents et si la part cumulée des parties sur le marché concerné ne dépasse pas 20 %, le législateur présume qu'un accord ne contenant pas de restrictions aux effets anticoncurrentiels graves – comme la fixation des prix facturés aux tiers, l'incitation à l'innovation réduite, ou l'accès entravé à certains marchés – a pour effet d'améliorer la production ou la distribution. Et que cet accord réserve aux consommateurs une part équitable du profit qu'il suscite. En revanche, dans le cas des accords entre non-concurrents, la part individuelle détenue par chacune des parties sur le marché ne doit pas dépasser 30 %. ●

^(*) Règl. CE n°772/2004 du 27 avril 2004, JOUE (L) 123/11.

LES FAITS SAILLANTS

Deux exemptions

- Les accords de transfert de technologies sont soumis au droit européen de la concurrence. Ils peuvent constituer des ententes anticoncurrentielles et faire l'objet de sanctions pécuniaires ou de dommages et intérêts. Le droit européen prévoit des exemptions catégorielles ou individuelles lorsque l'effet de tels accords sur la concurrence est positif.

LA TENDANCE

Un cadre simplifié

- Le règlement communautaire veut assurer une protection de la concurrence tout en garantissant aux entreprises une sécurité juridique. Ces objectifs regardent à la nécessité de simplifier le cadre réglementaire et son application. Ils s'écartent de l'approche qui est de dresser une liste des clauses exemptées. Ce règlement s'inscrit dans une logique économique d'appréciation des incidences de ce type d'accords sur le marché.

À RETENIR

- Le règlement d'exemption ne concerne que les accords dans lesquels le donneur de licence autorise le preneur à exploiter la technologie concédée pour produire des biens ou des services. Et cela, éventuellement après avoir poursuivi des activités de recherche et développement.
- Ce règlement ne concerne pas les accords de licence relatifs à la sous-traitance d'activités de recherche et développement. Il ne porte pas non plus sur les accords de licence visant le regroupement de technologies. C'est-à-dire ceux dont le but est de regrouper des technologies afin de concéder sous licence à des tiers l'ensemble des droits de propriété intellectuelle ainsi créé.
- Il convient donc, dans un premier temps, d'auditer tous les accords de transfert de technologies susceptibles d'entrer ou non dans ce dispositif d'exemption. Et, dans un deuxième temps, d'auditer leurs clauses pour savoir s'ils peuvent faire l'objet de l'exemption. Ceux contenant des restrictions ayant des effets anticoncurrentiels graves, comme la fixation des prix facturés aux tiers, sont exclus de l'exemption.